Texte en vigueur

Ordonnance nº 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Art. 8. — I. — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que soit pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national et des obligations de la réserve opérationnelle, soit pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par les articles 40 à 45, 47, 56 et 57.

Ils peuvent, en outre, laires pour exercer des fonc- ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Article 1er

L'article de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I, les mots : « fonctionnai- tion). res indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, l'accomplissement du service national » sont remplacés par les mots: « fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national »;

2° Le second alinéa du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Article 1er

(Alinéa sans modification).

1° (Sans modifica-

2° Le second alinéa du recruter des agents non titu- I est complété par une phrase même I est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.

Texte adopté Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur par le Sénat l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en première lecture en première lecture en séance publique tions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule « Cette durée maxi-« Cette durée maxifois à titre exceptionnel, des male de trois mois est portée male de trois mois est portée contrats pour faire face à des à douze mois renouvelables à douze mois renouvelables besoins occasionnels. une fois dans les communes une fois dans les communes isolées dont la liste est fixée isolées dont la liste est fixée arrêté du arrêté par hautpar du hautcommissaire de la Républicommissaire de la République en Polynésie franque. »; çaise. »; II. —Des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents non titulaires dans les cas suivants: 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes; 2° Pour les emplois de niveau « conception et enca-3° Au troisième alinéa 3° Au 2° du II, après drement » mentionnés au a de (2°) du II, après le mot: le mot : « lorsque », sont inl'article 6, lorsque les besoins « lorsque », sont insérés les sérés les mots : « la nature des services le justifient. mots: « la nature des foncdes fonctions ou ». tions ou les ». Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois. Article 2 Article 2 I. — Le premier alinéa I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance de l'article 9 de la même orn° 2005 10 du 4 janvier 2005 donnance est remplacé par précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : deux alinéas ainsi rédigés : Art. 9. — Dans les cas « Les emplois perma-(Alinéa sans modificamentionnés au II de nents peuvent être occupés tion). l'article 8, des emplois perpar des fonctionnaires de manents peuvent être occupés l'État régis par la loi n° 84-16 par des fonctionnaires de du 11 janvier 1984 portant

l'État régis par la loi n° 84-16 dispositions statutaires relatidu 11 janvier 1984 et des ves à la fonction publique de

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en disponibilité conformément aux dispositions des statuts dont ils relèvent.	l'État, des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions sta-	« La durée maximale du détachement ou de mise à disposition de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et est renouvelable une fois. »	
Les fonctionnaires ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de six ans, renouvelables une fois.			
Art. 57. —Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.			
Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire par l'autorité de nomination dont il dépend. Il est révocable par l'autorité de la collectivité d'accueil.			
Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'auprès de la Polynésie française pour occuper un emploi vacant de cette collectivité d'outre-mer ou auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1 ^{er} autre que sa collectivité ou son établissement d'origine pour occuper un emploi vacant relevant d'un autre cadre	II. — Le troisième alinéa de l'article 57 de la même ordonnance est supprimé.	II. — (Sans modification).	

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
d'emplois que celui auquel il appartient.	_	_
Le fonctionnaire déta- ché est soumis aux règles ré- gissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son déta- chement.		
Le détachement peut être de courte ou de longue durée.		
À l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois.		
À l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.		
Le fonctionnaire déta- ché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son déta- chement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant conti- nue d'être rémunéré par la col- lectivité de rattachement au plus tard jusqu'à la date à la- quelle le détachement devait prendre fin.		

III. — L'article 80 de

III. — (Sans modifica-

Art. 80. —Par déroga-

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
tion aux dispositions de l'article 9, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en position de détachement conformément aux statuts dont ils relèvent.	la même ordonnance est abrogé.	tion).	
La durée du détachement de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et renouvelable une fois.			
Art. 80-1. —Par dérogation à l'article 9 et sans préjudice des dispositions de l'article 80, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale placés en position de mise à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent. La durée de la mise à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.	IV. — L'article 80-1 de la même ordonnance est abrogé.	IV. — (Sans modification).	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
			
		Article 3 bis (nouveau)	
		L'article 25 de la même ordonnance est ainsi modifié :	
Art. 25. — Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.		1° Le premier alinéa est supprimé ;	
Ce conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisa- tions syndicales représentati- ves de fonctionnaires en Po- lynésie française et de représentants des communes.		2° Au début du deuxième alinéa, les mots: « Ce conseil supérieur » sont remplacés par les mots: « Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ».	
		Article 3 ter (nouveau) Le premier alinéa du I de l'article 30 de la même or- donnance est ainsi rédigé :	
Art. 30. — I. — Il est créé un établissement public local à caractère administratif dénommé centre de gestion et de formation, dont le personnel est régi par le présent statut général. Cet établissement est soumis à la tutelle de l'État.		«Le centre de gestion et de formation est un établis- sement public local à carac- tère administratif soumis à la tutelle de l'État, dont le per- sonnel est régi par le présent statut général.»	
		4012	
Art. 31. — Le centre de gestion et de formation assure, pour l'ensemble des fonctionnaires, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des		Article 3 quater (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
conseils de discipline.	_		_
Le centre de gestion et de formation organise les concours et les examens pro- fessionnels. Il établit les listes d'aptitude prévues aux arti- cles 43 et 44.		« Le centre de gestion et de formation assure le fonctionnement d'une commission d'équivalence des diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du hautcommissaire de la République en Polynésie française. »	
Il assure la publicité des créations et vacances d'emplois des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er pour toutes les catégories d'agents. A peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion et de formation.			
Le centre de gestion et de formation est rendu desti- nataire, en même temps que les membres du comité tech- nique paritaire, des dossiers concernant les suppressions d'emplois.			
Le centre de gestion et de formation assume la prise en charge prévue à l'article 70 des fonctionnaires momenta- nément privés d'emploi et procède au reclassement de ces fonctionnaires, y compris en cas d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions.			
Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée	Article 5	Article 5	
Art. 35. —Les actes du centre de gestion et de formation relatifs à l'organisation des concours, à			

l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget du centre sont exécutoires dans les conditions prévues par les articles L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3. —Cf. annexe.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

À l'article 35 de la même ordonnance, les mots: « L. 121-30. L. 121-31 L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée » sont remplales cés par mots: «L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ».

Article 8

Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé:

« Art. 48-1. — Au titre des cinq années suivant la publication de chaque statut particulier, l'autorité de nomination peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation à l'article 48, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

« L'entretien conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

« Le haut-commissaire

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la fin de l'article 35 de la même ordonnance, les mots: « L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée » sont remplacés par les mots : «L. 1872-1 et L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ».

Article 8

(Alinéa sans modification).

« Art. 48-1. — Au titre des cinq années suivant la publication de chaque statut particulier, l'autorité de nomination peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation à l'article 48, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'entretien conduit par son supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

(Alinéa sans modification).

« Le haut-commissaire présente chaque année au de la République en Polyné-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 48. — *Cf. annexe.*

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
	Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française un bilan de cette expérimentation.	sie française présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française un bilan de cette expérimentation.
	« Le gouvernement en présente le bilan au Parle- ment dans les six mois de son achèvement.	(Alinéa sans modifica- tion).
	« Un arrêté du haut- commissaire fixe les modali- tés d'application du présent article. »	(Alinéa sans modifica- tion).
	Article 9	Article 9
Art. 54. — Le fonctionnaire en activité a droit :	L'article 54 de la même ordonnance est ainsi modifié :	(Alinéa sans modifica- tion).
	1° Le 8° est ainsi rédigé :	1° <u>Après</u> le 8°, <u>il</u> est <u>inséré un 9°</u> ainsi rédigé :
8° Au congé lié aux charges parentales.	« 8º Au congé pour validation des acquis de l'expérience. » ;	« <u>9°</u> Au congé pour validation des acquis de l'expérience. » ;
	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modi- fication).
Un arrêté du haut- commissaire de la Républi- que en Polynésie française fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des co- mités médicaux compétents en cas de maladie et de ma- ternité.	« Un arrêté du haut- commissaire en Polynésie française fixe les règles rela- tives au congé pour valida- tion des acquis de l'expérience et celles concer- nant l'organisation et le fonc- tionnement des comités mé- dicaux compétents en cas de maladie et de maternité. »	« Un arrêté du haut- commissaire de la Républi- que en Polynésie française fixe les règles relatives au congé pour validation des ac- quis de l'expérience ainsi qu'au congé lié aux charges parentales et celles concer- nant l'organisation et le fonc- tionnement des comités mé- dicaux compétents en cas de maladie et de maternité. »
	Article 10	Article 10
Art. 62. —Les fonctionnaires ont droit, après		

Texte élaboré par la com-

en séance publique

Texte adopté Texte adopté par Texte en vigueur par le Sénat l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en première lecture en première lecture service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités afférentes aux fonctions. Le montant du traitement mensuel brut est fixé en fonction du grade de fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu. Il est égal au produit de l'indice afférent à chaque échelon par la valeur du point d'indice fixée arrêté du hautpar commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française. Les cotisations socia-I (nouveau). — Après les sont retranchées du traile mot : « sont », la fin du tement de base. troisième alinéa de l'article 62 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « assises sur le traitement et les indemnités perçues conformément à la réglementation applicable de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. »; Le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public. Les À la seconde phrase II. — (Sans modificaindemnités allouées aux foncdu quatrième alinéa de tion). tionnaires régis par le présent l'article 62 de la même orstatut général sont fixées dans donnance, les mots: « les la limite de celles dont bénéfonctionnaires de la Polynésie ficient les fonctionnaires de française » sont remplacés la Polynésie française ocpar les mots: « les fonctioncupant des emplois comparanaires de l'État ». bles. Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale géré par la caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés de la Poly-

nésie française.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle a droit à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

en première lecture

Texte adopté

par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 11

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par un article 72-2 ainsi rédigé :

« Art. 72-2. — Les agents non titulaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du hautcommissaire de la République en Polynésie française. La limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à trois ans. »

Article 11

(Alinéa sans modification).

« Art. 72-2. — Les agents non titulaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du hautcommissaire de la République en Polynésie française.

« Toutefois, ils peuvent bénéficier des prolongations d'activité prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 67.

Art. 67. — *Cf. infra* art. 11 bis A.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
		« Sous peine d'irrece- vabilité, les demandes de pro- longation doivent intervenir au moins trois mois avant la limite d'âge. »	
	Article 11 bis A (nouveau)	Article 11 bis A	
	La seconde phrase de l'article 67 de la même ordonnance est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modifica- tion).	
Art. 67. — Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction audelà de la limite d'âge fixée par arrêté du hautcommissaire de la République en Polynésie française. La limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à trois ans.	« Toutefois, la limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants :	(Alinéa sans modifica- tion).	
	« – de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite "A", sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans,	(Alinéa sans modifica- tion).	
	«-d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sur de- mande du fonctionnaire, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans,	« - d'une année par en- fant à charge au sens de la ré- glementation de la caisse de prévoyance sociale, sur de- mande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'acti- vité soit supérieure à cinq ans;	
	avis de la commission admi- nistrative paritaire compé- tente et accord du fonction-	« - à la demande de l'autorité compétente, après avis de la commission admi- nistrative paritaire compé- tente et accord du fonction- naire lorsque l'agent occupe	

naire, lorsque l'agent occupe naire, lorsque l'agent occupe des fonctions nécessitant un des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou haut niveau de technicité ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Au-delà de soixante-cinq ans, la prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenue de la limite d'âge. »

Article 11 bis (nouveau)

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par trois articles 72-3, 72-4 et 72-5 ainsi rédigés :

« Art. 72-3. — Les emplois fonctionnels suivants peuvent être créés : « Art. 7 modification).

« – directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants,

« – directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants,

« – directeur général des groupements de communes de plus de 10 000 habitants,

« – directeur général adjoint des groupements de communes de plus de 20 000 habitants,

« – directeur général des services techniques des communes et groupements de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice, sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Audelà de soixante-cinq ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la limite d'âge. »

Article 11 bis

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par des articles 72-3 à 72-5 ainsi rédigés :

« Art. 72-3. — (Sans modification).

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen
	en première lecture	en première lecture	en séance publique
	communes de plus de 10 000 habitants, « – directeur général du centre de gestion et de formation.		
Art. 38. —Cf. annexe.	« Art. 72-4. — Par dérogation à l'article 38, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les emplois suivants :	« Art. 72-4. — (Alinéa sans modification).	
	« – directeur général des services et directeur géné- ral des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants,	(Alinéa sans modifica- tion).	
	« – directeur général adjoint des services des communes de plus de 30 000 habitants,	(Alinéa sans modifica- tion).	
	« – directeur général des services du centre de gestion et de formation.	« – directeur général du centre de gestion et de formation.	
	« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique communale.	« L'accès à ces em- plois par la voie du recrute- ment direct n'entraîne pas ti- tularisation dans la fonction publique.	
Art. 70. —Cf. annexe.	« Art. 72-5. — Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 et que la commune ou l'établissement ne peut lui offir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la commune ou à l'établissement dans lequel il occupait un emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues à	« Art. 72-5. — Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui proposer un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 70 ou à percevoir une indemnité de licenciement.	
	l'article 70, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au		

dans les conditions prévues au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

deuxième alinéa du présent article.

« L'indemnité de licenciement, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique communale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique communale.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant des emplois fonetionnels mentionnés l'article 72-3. sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 72-4, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité de nomination. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité de nomination avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'organe délibérant et du centre de gestion et de formation; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'indemnité de licenciement, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique des communes de la Polynésie française. Le bénéficiaire de cette indemnité cesse d'appartenir à la fonction publique.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions <u>d'un agent</u> occupant <u>un emploi fonctionnel mentionné</u> à l'article 72-3 <u>dans les six premiers</u> mois suivant <u>sa nomination dans l'emploi ou suivant</u> la désignation de l'autorité de nomination, <u>sauf s'il a fait l'objet d'un recrutement direct en application de l'article 72-4.</u>

« La cessation des fonctions de l'agent est précédée d'un entretien de l'autorité de nomination avec l'intéressé. Elle fait l'objet d'une information du centre de gestion et de formation et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 12

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par un article 72-6 ainsi rédigé:

« Art. 72-6. maire peut, pour former son cabinet et pour tout ou partie de la durée de son mandat, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre fin librement à leurs fonctions.

« La -nomination d'agents non fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique communale.

« Ces agents non titulaires sont recrutés dans des conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française qui détermine les modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité. »

Article 13

L'article 73 de la même ordonnance est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa,

Article 12

La même section 1 est complétée par un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6.— Le maire ou le président du groupement de communes peut recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet en tant qu'agents non titulaires et mettre fin librement à leurs fonctions.

« Leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que celles du maire ou du président qui les a nommés et n'entraînent pas de droit à titularisation dans la fonction publique des communes de la Polynésie française.

« Ces agents non titulaires sont recrutés dans des conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui détermine les modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la population de la commune ou du groupement de communes. »

Article 13

(Alinéa sans modification).

1° À la fin du premier indéterminée de droit public les mots : « publication de la alinéa, les mots : « publicaprésente ordonnance » sont tion de la présente ordontions énoncées ci-après à la remplacés par les mots: nance » sont remplacés par date de publication de la pré- « publication du décret fixant | les mots : « promulgation de

Art. 73. —Les agents qui occupent un emploi permanent des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er sont réputés titulaires d'un contrat à durée s'ils remplissent les condi-

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
sente ordonnance :	les règles communes applicables aux—fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française-»;	la loi n° du visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs »;	
a) Être en fonction ou bénéficier d'un congé ;			
b) Avoir accompli des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1 ^{er} au cours des trois années civiles précédentes ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de plus de douze mois ou renouvelé par tacite reconduction pendant une durée totale supérieure à douze mois.	2° Au troisième alinéa (b), le mot : « effectifs » est remplacé par le mot : « continus » et les mots : « d'une collectivité ou d'un établissement mentionné » sont remplacés par les mots : « des collectivités ou des établissements mentionnés » ;	2° Au b, le mot : « effectifs » est remplacé par le mot : « continus » et les mots : « d'une collectivité ou d'un établissement mentionné » sont remplacés par les mots : « des collectivités ou des établissements mentionnés » ;	
Le présent article entre en vigueur dès la publication de la présente ordonnance. Les dispositions du présent alinéa ont un caractère inter- prétatif.	3° Le dernier alinéa est supprimé.	3° (Sans modification).	
	Article 14	Article 14	
	L'article 74 de la même ordonnance est ainsi modifié :	(Alinéa sans modifica- tion).	
Art. 74. —Les agents mentionnés à l'article 73 ont vocation à être intégrés sur leur demande, après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité de nomination, dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent statut général s'ils remplissent les	1° Au premier alinéa, après les mots: « l'autorité de nomination », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « après avis d'une commission spéciale eréée auprès du centre de gestion et de formation et composée à parité de représentants des collectivités	1° Au premier alinéa, après <u>le mot</u> : « nomination », <u>sont insérés les mots</u> : « après avis d'une commission spéciale » ;	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
trois conditions suivantes :	et établissements mentionnés à l'article 1 ^{er} et de représentants élus du personnel. La commission est présidée par un représentant des collectivités et établissements. » ;	—	—
a) Être en fonction ou bénéficier d'un congé à la date de l'intégration ;			
b) Avoir accompli, à la date de l'intégration, des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1 ^{er} ;			
c) Remplir les condi- tions énumérées à l'article 4 pour avoir la qualité de fonc- tionnaire.	2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :	2º (Alinéa sans modi- fication).	
Art. 1 ^{er} . —Cf. annexe.	« Un arrêté du haut- commissaire de la Républi- que détermine les modalités d'élection des membres de la commission spéciale et ses règles de fonctionnement. »	« <u>La commission spéciale est composée paritairement de représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} et de représentants élus du personnel. Elle est établie auprès du centre de gestion et de formation et présidée par un représentant des collectivités et établissements. Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine ses règles de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres. »</u>	
Art. 76. — Les cadres d'emplois auxquels les agents mentionnés à l'article 74 peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la na-		Article 16 (Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
ture des emplois qu'ils oc- cupent et, d'autre part, des ti- tres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concer- nés ou de l'expérience pro- fessionnelle acquise par l'intéressé.			
Les agents sont clas- sés, sans reprise d'ancienneté, dans le cadre d'emplois et dans un grade à l'échelon qui correspond au niveau de ré- munération égal ou immédia- tement supérieur au salaire perçu à la date de leur inté- gration, hors primes et avan- tages acquis.	1° Au deuxième ali- néa, les mots : « et dans un grade à l'échelon qui corres- pond » sont remplacés par les mots : « et dans un grade. Dans ce grade, l'échelon cor- respond » ;	1° (Sans modification).	
	2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Le <u>même</u> deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
	« Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si ceux ei n'ont pas d'équivalence par nature dans les statuts particuliers. » ;	« Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si <u>le statut particulier ne prévoit pas de primes ou compléments équivalents.</u> » ;	
Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent classé à l'échelon terminal d'un grade lorsque la rémunération correspondant à cet échelon est inférieure à celle antérieurement perçue.	2° bis (nouveau) Le troisième alinéa est suppri- mé;	2° bis (Sans modification).	
	3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification).	
Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement.	« Après leur intégra- tion dans leur cadre d'emplois, les agents conser- vent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont ac- quis au sein de leur collectivi- té ou établissement dès lors que ces avantages correspon- dent à une disposition statu- taire de nature équivalente.	(Alinéa sans modifica- tion).	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent pour compenser la différence de rémunération résultant de l'échelon terminal du classement par rapport à celle antérieurement perçue d'une part, et la différence entre le montant du complément de rémunération statutaire et celui antérieurement perçu en valeur d'autre part. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen

en séance publique

« Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent pour compenser la différence entre la rémunération résultant de l'échelon terminal du classement et la rémunération antérieurement perçue, d'une part, et la différence entre le montant du complément de rémunération statutaire et celui antérieurement perçu en valeur, d'autre part. »

Article 17 (nouveau)

I. — À l'article 80-2 de la même ordonnance, les mots : « deuxième et quatrième » sont remplacés par les mots : « premier et troisième ».

Art. 80-2. — Dans l'attente des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires prévues au troisième alinéa de l'article 27, les représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires en Polynésie française au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 25 sont désignés par arrêté du hautcommissaire de la République en Polynésie française sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics.

Art. 80-3. — Avant l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française dans la composition et dans les conditions définies par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 25, ce conseil fonctionne, à titre transitoire, selon les modalités suivantes :

1° Le conseil est com-

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par Texte élaboré par la compar le Sénat l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en première lecture en première lecture en séance publique posé paritairement : a) Des représentants II. — Au a du 1° de l'article 80-3 de la même ordes communes dans les conditions définies au cindonnance, le mot : « cinquième alinéa de l'article 25; quième » est remplacé par le mot : « quatrième ». b) De représentants des organisations syndicales dans les conditions définies à l'article 80-2; 2° Il est présidé par un représentant des communes désigné en son sein. Avant l'installation du centre de gestion et de formation, créé par l'article 30, le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française est assuré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	52
Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des	
fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie	
française ainsi que de leurs établissements publics administratifs	54
Art. 1 ^{er} , 38, 48 et 70.	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1612-16. – À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

- *Art. L. 1872-1.* I. L'article L. 1612-1, à l'exception de son dernier alinéa, les articles L. 1612-2 à L. 1612-11, l'article L. 1612-12, les articles L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-16 à L. 1612-19-1 et le I de l'article L. 1612-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à V.
- II. Ces articles entrent en vigueur dans les communes de Polynésie française dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de l'article L. 1612-3 qui entre en vigueur immédiatement.
- III. Pour l'application de l'article L. 1612-5, les mots : « aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2131-1 ».
- IV. Pour l'application de l'article L. 1612-7, les mots : « à compter de l'exercice 1997 » sont supprimés.
- V.-Pour l'application de l'article L. 1612-16, les mots : « , le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, » sont supprimés.
- Art. L. 2131-1. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

- *Art. L. 2131-2.* Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :
- 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :
- *a)* Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :
 - celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent;
- 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- 4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- 6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme;
 - 7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
- 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Art. L. 2131-3. Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- Art. 1^{er}. La présente ordonnance s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.
- *Art.* 38. Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité de nomination en informe le centre de gestion et de formation qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans des conditions définies par décret.

L'emploi est pourvu par nomination d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude correspondante établie, à la suite d'un concours ou dans le cadre de la promotion interne, en application des articles 43 et 44 de la présente ordonnance. Il peut également être pourvu par voie de mutation, de détachement, ou, dans les conditions fixées par chaque cadre d'emplois, par voie d'avancement de grade et, en ce qui concerne les emplois du niveau "exécution" au sens du *d* de l'article 6, par voie de recrutement direct.

Art. 48. – Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en détachement une note chiffrée, assortie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation est exercé par l'autorité de nomination dont dépend le fonctionnaire au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la commune ou de l'établissement public.

La note ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'intéressé, à l'occasion d'un entretien avec l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations. À la demande du fonctionnaire, elles peuvent en proposer la révision.

Art. 70. – Un emploi ne peut être supprimé, après avis du comité technique paritaire et information du centre de gestion et de formation, que par mesure d'économie ou pour réorganisation des services. Le fonctionnaire occupant l'emploi supprimé est reclassé dans un emploi correspondant à son grade après avis de la commission administrative paritaire. Faute d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre dans la collectivité ou l'établissement pendant un an.

Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant dans la collectivité ou l'établissement correspondant à son grade lui est proposé en priorité.

Au terme de ce délai, et si aucun emploi n'a pu lui être proposé, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion et de formation. Pendant la période de prise en charge, il est placé sous l'autorité du centre de gestion et de formation, lequel exerce à son égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice qu'il détient dans son grade.

Le centre de gestion et de formation peut lui confier des missions et lui proposer tout emploi correspondant à son grade. La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emplois par l'intéressé. Ne peut être comprise dans le décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite.